



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension du site Alkor Draka à Liencourt (60)**

n°MRAe 2021-5469

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 13 juillet 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du site Alkor Draka à Liancourt dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 19 mai 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 mai 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

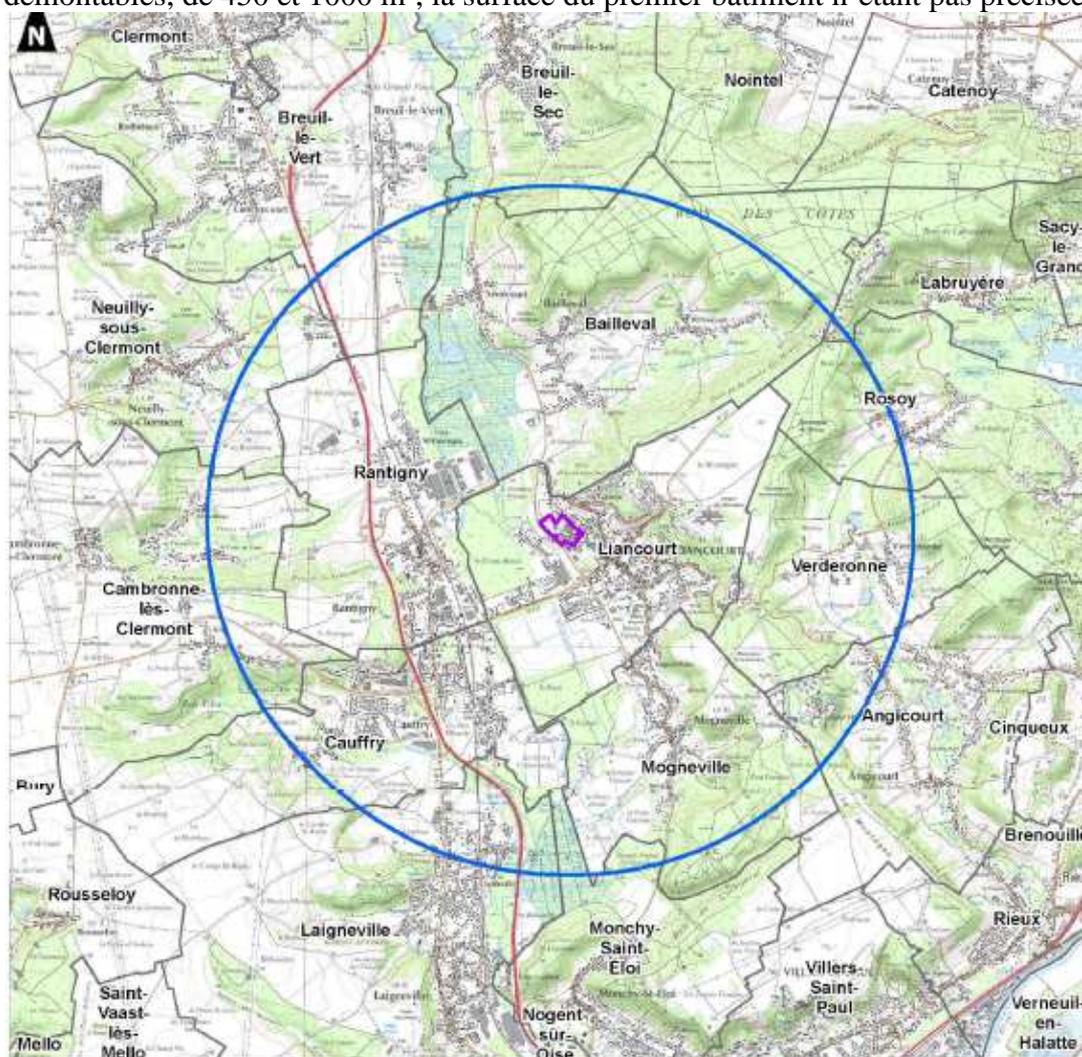
Avis

I. Le projet d'extension du site Alkor Draka à Liancourt

La société ALKOR DRAKA exploite des installations de fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques.

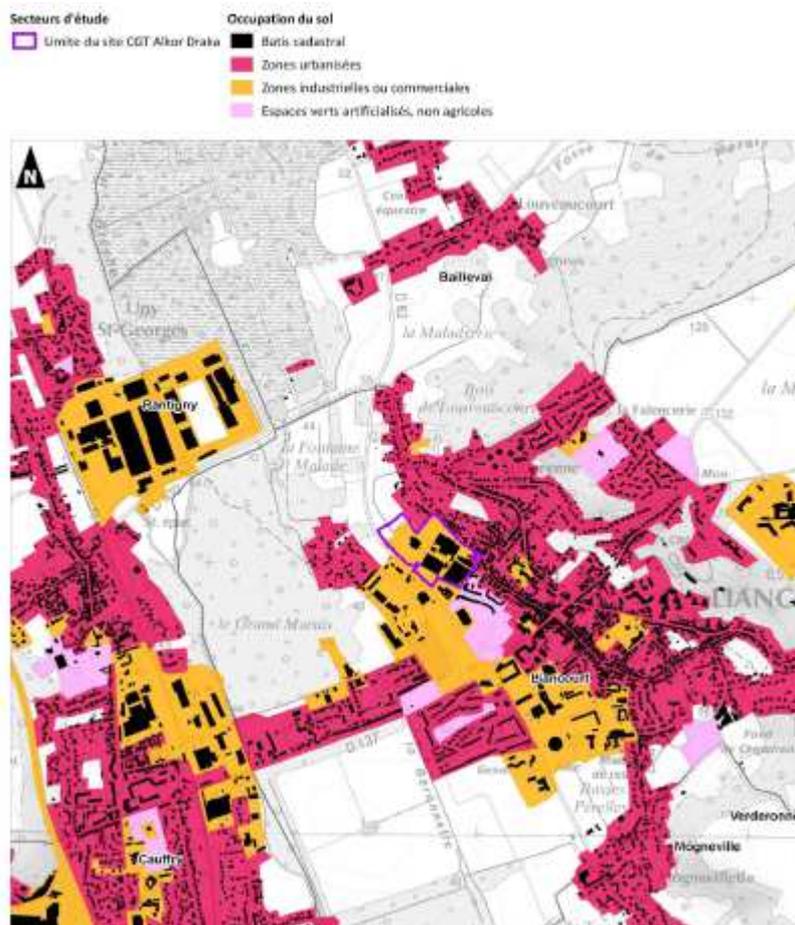
Le projet prévoit :

- l'augmentation de cadence de production de la ligne d'impression - vernissage (bât. INKA) : avec l'implantation d'une nouvelle ligne d'impression par héliogravure et d'une vernisseuse dans un bâtiment existant ;
- l'augmentation de la capacité d'entreposage de bobines plastiques (3 bâtiments provisoires démontables, de 450 et 1000 m², la surface du premier bâtiment n'étant pas précisée).



Localisation du site de projet et rayon d'affichage (page 6 du résumé non technique)

L'établissement est implanté en milieu urbain. Les habitations sont à proximité immédiate du site, séparées de l'établissement par une rue.



Situation du projet au regard de l'occupation des sols (page 8 de la présentation non technique)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3670-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'activité visée de l'établissement est le traitement de surface à l'aide de solvants organiques lié à des opérations d'impression. L'activité d'impression est visée par la rubrique n° 2450 de la nomenclature des ICPE. Le dossier comprend une étude de dangers.

L'installation de traitement de surface relève du champ d'application de la directive IED¹.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la santé, et aux risques technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.1.1 Santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site industriel du projet est bordé d'habitations. Il est concerné par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La présentation de l'activité existante et de son extension n'apparaît pas clairement dans le dossier. Il est indiqué dans le descriptif du projet que l'activité de vernissage qui se faisait en sous-traitance sur un autre site, a été installée sur le site de Liancourt. Il est aussi indiqué dans le recensement des activités classées que l'activité de traitement de surface est créée pour une capacité maximale de 408 kg/h,

La consommation maximale d'encres et vernis pour l'activité d'impression est portée de 104 kg/j à 3000 kg/j.

L'autorité environnementale recommande de préciser la situation des installations, existantes et nouvelles, et les meilleures techniques disponibles qui leur sont applicables.

Une étude acoustique (pages 212 et suivantes du dossier de demande d'autorisation environnementale) a été réalisée à partir de mesures sur site en 2020 et d'une modélisation.

Une évaluation des risques sanitaires a été menée (pages 223 et suivantes du dossier d'autorisation environnementale). Après avoir présenté les enjeux, les émissions et sources d'émissions sont présentées pages 232 et suivantes.

Le travail du polychlorure de vinyle (PVC) et d'adjuvants peut libérer des vapeurs d'acide chlorhydrique, des hydrocarbures aliphatiques et benzéniques notamment le benzène, des traces de chlorure de vinyle, mais aussi des phtalates, et surtout des aldéhydes (formol, acroléine) et/ou de l'anhydride phtalique. Il est constaté que tous ne sont pas recensés dans le tableau en page 234 du dossier.

Il convient de le justifier et, en tant que de besoin, compléter le bilan des émissions.

La méthodologie de sélection des substances d'intérêt est faite page 236 et suivantes. Une vingtaine

de substances rejetées est identifiée pour en retenir quatre au final comme traceurs de risque devant être plus particulièrement étudiés (acétaldéhyde, acétate d'éthyle, formaldéhyde, méthylisobutylcétone (MIBK)). Le choix d'écarter les substances ne présentant pas de valeur toxicologique de référence (VTR) devrait être développé. Celui de ne pas retenir les poussières dont le rejet est estimé à 0,47 kg/h, n'est pas justifié.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le bilan des émissions avec l'ensemble des molécules pouvant être émises du fait du travail à chaud du PVC et d'adjuvants ;
- ensuite, sur la base de ce bilan complété, de revoir la sélection des substances d'intérêt, en justifiant le choix de ne pas retenir certaines substances et notamment les poussières dans l'analyse des risques sanitaires, ou à défaut de les prendre en compte dans cette analyse.

L'évaluation quantitative des risques est établie à partir d'une modélisation atmosphérique employant le modèle ADMS, pour les substances d'intérêt définies précédemment (pages 248 et suivantes). Les émissions atmosphériques du rejet canalisé de l'atelier INKA issues de la centrale de traitement de l'air ne sont pas prises en compte.

L'autorité environnementale recommande de réaliser la modélisation avec l'ensemble des émissions et sur des hypothèses majorantes.

Ces éléments n'ont pas été analysés au regard de l'état de l'environnement pour les substances d'intérêt, ce qui est nécessaire pour connaître l'exposition globale des populations concernées sur le site de projet. Cette mesure de l'état de l'environnement apparaît comme indispensable au regard de des activités existantes et projetées et compte tenu du milieu urbain environnant.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale des risques sanitaires par un état de l'environnement pour les substances d'intérêt, afin de pouvoir apprécier les impacts sanitaires des émissions dans l'environnement du projet.

➤ Prise en compte de la santé

L'étude acoustique montre des dépassements réglementaires d'émergence sonore en plusieurs points de mesure. Les niveaux sonores à proximité de l'usine sont élevés : entre 48,5 et 56 dB le jour et entre 44 et 59 dB la nuit, ce qui est élevé, particulièrement la nuit, les dernières lignes directrices de l'OMS étant de 44 DB maximum la nuit². Il n'est pas distingué les sources de bruit des installations existantes de celles projetées. Plusieurs mesures de réduction des niveaux de bruit sont prévues en page 218 du dossier.

Pour réduire cette nuisance, le dossier prévoit un plan d'action avec l'installation de dispositifs d'insonorisation et plusieurs autres mesures de réduction des émissions sonores (page 218 du dossier) à réaliser d'ici 2025.

Compte tenu du niveau élevé de bruit, particulièrement la nuit, l'autorité environnementale recommande :

2 [Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement](#)

- *d'identifier et distinguer les sources des émissions sonores des installations existantes et projetées et d'adapter ainsi le calendrier de réalisation des mesures de réduction des émissions sonores ;*
- *de mettre en œuvre les dispositifs d'insonorisation dans un délai restreint ;*
- *de contrôler après mise en fonctionnement de ces dispositifs que les émergences respectent les seuils réglementaires et que les niveaux sonores notamment la nuit respectent les valeurs guide de l'OMS.*

En l'état insuffisant du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les risques sanitaires engendrés par les émissions atmosphériques. À noter cependant que le quotient de danger pour l'acétate d'éthyle par inhalation est de 0,002 au niveau de l'habitation rue Pasteur (page 261). et que la valeur la plus élevée du bruit de fond pour ce composé est celle observée au niveau de l'habitation n°2 (rue Pasteur), de l'ordre de trois fois celle d'un bruit de fond régional pour ce paramètre. Ces éléments mériteraient une explication complémentaire compte tenu des incertitudes sur les études.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la conclusion sur les risques sanitaires après compléments de l'étude, et de mettre en œuvre des dispositions pour limiter les émissions d'acétate d'éthyle et les surveiller.

II.1.2 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site industriel du projet est bordé d'habitations, au sud d'un foyer pour travailleurs étrangers, et à l'ouest des activités artisanales (garage Lejeune, atelier de carrosserie automobile) et industrielle (cuisine départementale), ainsi qu'une habitation.

➤ Qualité de l'étude de dangers et prise en compte des risques technologiques

Le dossier comprend un audit de conformité réglementaire qui fait apparaître des dysfonctionnements notamment concernant les rétentions de produits dangereux insuffisantes ou non étanches, ainsi que l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie. Un plan d'action est présenté en annexe 12 du rapport de conformité, pour être réalisé entre 2020 et 2023 pour le bassin de rétention des eaux d'incendie.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan des actions déjà réalisées, de s'engager dans la réalisation rapide des actions de mise en conformité du site pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

L'étude de dangers est présentée à partir de la page 275 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pour l'accidentologie externe, le dossier mentionne 378 accidents recensés pour des installations similaires en France (page 286 et suivantes) dont une trentaine pourrait correspondre au contexte des activités de la société CGT ALKOR DRAKA.

Pour l'accidentologie interne, trois accidents survenus sur le site en 2011, 2013 et 2016.

L'analyse préliminaire des risques identifie 46 événements redoutés sur les installations du site en indiquant les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre. Parmi ceux-ci, cinq sont retenus pour une analyse détaillée des risques dont le premier selon deux stockages,

- incendie du stockage de bobines PVC sous barnum de 450 m² et 1000m² ;
- incendie du stock d'encre, solvants et vernis – quai Inka ;
- incendie du stockage de chutes plastiques (unité recyclage) – Bât. N ;
- incendie du stockage de matières premières – Bât. O ;
- incendie du stockage de matières premières (plastiques) – RDC Bât C, D, E, F, G zone expédition (magasin),

Les autres scénarios sont considérés comme ayant une gravité modérée selon le dossier.

Suite à l'analyse préliminaire des risques (APR), certains scénarios d'accidents sont analysés en détail (pages 349 et suivantes), ceux présentant des effets létaux significatifs. Sont exclus de cette analyse détaillée, les risques d'accidents entraînant des effets létaux ou irréversibles, seuls les effets létaux significatifs ayant été pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse détaillée des risques avec les scénarios entraînant des effets létaux ou irréversibles issus de l'analyse préliminaire des risques.

Les modélisations concluent à l'absence d'effet thermique à l'extérieur des limites de propriété (en particulier, l'emplacement des nouveaux bâtiments de stockage de bobines PVC a été fixé en fonction des résultats des modélisations) et à l'absence d'effet au sol pour les effets toxiques des fumées d'incendie. Cependant certaines modélisations s'appuient sur des hypothèses qu'il convient de vérifier et de garantir :

- attestation du caractère coupe feu de certain mur,
- recommandations de distances libres de tout stockage de matières combustibles autour des locaux ou zones objets des modélisations.

L'autorité environnementale recommande de :

- *confirmer les hypothèses prises pour l'étude des flux thermiques, notamment concernant la conformité des murs coupe-feu et les distances libres de tout stockage de matières combustibles autour des locaux ou zones objets des modélisations ;*
- *s'engager à mettre en œuvre les dispositions retenues dans les simulations, ou à défaut de refaire des simulations avec de nouvelles hypothèses.*